

à l'utilité des placements individuels à la campagne pour certaines catégories d'enfants. Toutefois, avant de fixer définitivement sa rédaction, la commission, sur la proposition de M. le pasteur Arboux, a désiré procéder à une enquête qu'elle a prié chacun de ses membres de faire personnellement en province auprès d'un correspondant. Nous publions le questionnaire relatif à cette enquête.

1° *Quelles sont les raisons qui militent en faveur du placement familial ?*

2° *Dans quels cas le placement familial doit-il être avantageusement remplacé par le placement dans les établissements publics ou privés ?*

3° *Comparaison entre les résultats donnés par ces deux sortes de placements.*

4° *Quels sont, à votre avis, les meilleurs moyens de rendre les placements dans les familles aussi favorables que possible à l'enfant ?*

5° *Comment, notamment, pourrait-on organiser, dans les campagnes et dans les villes, des Comités de surveillance qui exercent leur action sans porter ombrage aux administrations publiques ?*

Le 2 mai les résultats de cette enquête seront discutés et la formule de la troisième question définitivement arrêtée.

REVUES ÉTRANGÈRES. SOMMAIRES :

UNION PÉNITENTIAIRE DE L'ALLEMAGNE DU NORD-OUEST (*Nordwest-deutscher Verein für Gefangniswesen*). 21^e fascicule. — I. Compte-rendu de la dix-septième réunion annuelle. Questions traitées : A. Est-ce qu'une instruction juridique reposant uniquement sur les connaissances de la loi pénale suffit au juge pour appliquer les pénalités conformément aux progrès de la science ? — Rapporteur, M. le professeur BENNECKE de Breslau. — B. La tendance actuelle à faire prédominer les courtes peines est-elle justifiée ? — Rapporteur, M. le procureur d'État HEINEMANN de Gottingue. — II, Rapport sur l'état pénitentiaire à Hambourg, par M. le directeur STRENG. — III. Compte rendu des discussions de l'assemblée de la Société pénitentiaire du Rhin et de Westphalie sur l'extension à donner à la loi (§ 57 St. G. B.) qui règle l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants condamnés.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 MARS 1892

Présidence de M. CRESSON, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Congrès de 1895. — Suite de la discussion sur l'âge d'irresponsabilité : MM. Passez, Prins, Bogelot, Xavier Blanc, Dubois, Petit, Léveillé, Bournat, Rivière et Flandin.

La séance est ouverte à quatre heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Bogelot, secrétaire, est adopté.

M. RIVIÈRE. — J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa dernière séance, votre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. de Chauveron, avocat à la Cour d'appel ;
Renouard, directeur de la Maison d'arrêt de Mazas ;
Jourdan, avocat à la Cour d'appel ;
Georges Berry, avocat à la Cour d'appel, conseiller général ;
Demeure, substitut du procureur du Roi, à Bruxelles ;
Henri Veysset, entrepreneur général des prisons, à Bordeaux ;
Leblois, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel ;
Maurice Vingtain, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel ;
l'Université de Bruxelles ;

et comme membre correspondant :

M. A. Fœrden, avocat à Christiania.

En ce qui concerne la préparation du Congrès de 1895, j'ai l'honneur de vous informer que votre 2^e commission (*la libération*) s'est constituée samedi dernier et a élu président M. le conseiller

Greffier, vice-président M. Bournat, secrétaire M. Démy, rapporteur M. le sénateur Bérenger.

La commission a immédiatement arrêté un programme et en a commencé la discussion. Elle la continuera le 9 avril.

Je me propose dans l'un de nos prochains *Bulletins* de publier les programmes de ces différentes commissions. Ils sont intéressants en eux-mêmes et permettront à ceux de nos collègues qui ne peuvent se rendre dans chacune des commissions de suivre, au moins de loin, l'ordre de leur travaux.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la fixation d'un âge au-dessous duquel il y a irresponsabilité pénale: je donne la parole à M. Passez, qui désire répondre à M. Bournat.

M. BOURNAT. — Permettez-moi, Monsieur le Président, avant que vous ne donniez la parole à M. Passez, qui doit répondre à une observation que j'ai présentée, de vous citer deux faits que j'ai recueillis aujourd'hui dans les *faits divers*. Ce sont de ces événements comme il s'en passe tous les jours:

« Pantin. — Le commissaire de police de la localité vient d'envoyer au Dépôt une bande de vingt jeunes voleurs âgés de dix à douze ans. Ces mauvais drôles exploitaient depuis deux mois le marché des Quatre-Chemins. »

Second fait:

« M. Porée, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, vient de mettre en état d'arrestation un mauvais gamin de douze ans qu'on a surpris en train de voler chez un bijoutier du Palais. Le précoce malfaiteur a refusé de faire connaître le nom de ses parents; mais il a déclaré qu'il faisait partie d'une bande de voleurs dont il était le plus âgé.

« On a retrouvé sur le galopin une paire de lunettes bleues et des postiches qui lui servaient à se vieillir.

« Il a été envoyé au Dépôt. »

J'aurais pu en apporter bien d'autres, vous voyez que les enfants de huit, neuf, dix et douze ans constituent la monnaie courante de la criminalité à l'heure où nous sommes.

M. PASSEZ, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation*. — J'arrive un peu tard dans cette discussion qui a été si nourrie et dans laquelle vous avez entendu tant d'orateurs éminents, mais

enfin le sujet est si grave et si intéressant que vous me permettez de présenter encore quelques observations; d'ailleurs je crois que nous — je dis nous parce que je pense que nous sommes un certain nombre de partisans ici de la fixation d'un âge d'irresponsabilité pour les enfants — je crois que nous ne devons pas rester sous le coup de la philippique — qu'il ne prenne pas cette expression en mauvaise part — que M. Bournat a prononcée à la dernière séance, philippique très ardente, très éloquente, en même temps que très convaincue. Il vient de revenir encore à la charge et de vous citer deux faits qui sont de nature à impressionner vos esprits et, desquels il résulte que les criminels au-dessous de douze ans sont, comme il le disait, la monnaie courante de la criminalité à Paris.

Je n'ai pas l'intention de contester ces faits, mais je me permettrai de vous mettre en garde contre les faits particuliers; ces faits particuliers, quelque abondants qu'ils soient, ne peuvent jamais former une règle générale parce qu'on ne peut jamais savoir s'il n'y a pas des exceptions à côté et si ces exceptions ne sont pas aussi nombreuses que les faits cités.

J'ai l'intention quant à moi de me placer sur le terrain des principes en même temps que de la pratique. Je pense que nous devons mettre dans le Code pénal un âge au-dessous duquel l'enfant devra être déclaré irresponsable. C'est la question que nous discutons en ce moment; je dirai tout à l'heure un mot de la proposition de M. Brueyre, mais je crois qu'avant tout il faut discuter cette question fondamentale: devons-nous inscrire dans le Code pénal un âge au-dessous duquel l'enfant sera déclaré irresponsable?

On vous a dit d'abord que dans les législations étrangères ce principe était admis d'une façon générale. Il n'y a en Europe que notre loi pénale et celle de la Turquie qui fassent exception; toutes les autres législations admettent qu'au-dessous d'un certain âge, qui est variable, l'enfant ne sera pas poursuivi et surtout pas frappé d'une peine.

Mais, Messieurs, pour moi, la raison décisive de fixer dans la législation un âge d'irresponsabilité des enfants se trouve dans la statistique qui nous a été communiquée par M. Yvernès. Il résulte de cette statistique qu'à l'heure actuelle, ou dans des années qui sont encore très rapprochées de nous, puisque nous n'avons pas de statistiques absolument récentes, des enfants jeunes ont été condamnés à de courtes peines, et en très grand nombre.

Il y a un fait très important à signaler: c'est que depuis 1885 la

progression de ces enfants ainsi condamnés à l'emprisonnement pour un an ou moins, par conséquent des enfants condamnés à de courtes peines, va toujours en augmentant.

Voici en effet les chiffres que je relève dans la statistique de M. Yvernès, que je trouve au *Bulletin* de février :

En 1885, nous trouvons 736 enfants condamnés à l'emprisonnement pour un an ou moins; en 1886 nous en trouvons 739; en 1887, 834, et en 1888, 861. Nous nous arrêtons en 1888. La proportion totale, pour les années qui ont été relevées par M. Yvernès, de ces jeunes condamnés à un an d'emprisonnement ou moins s'élève à 13 p. 100. C'est là, Messieurs, un chiffre considérable, et nous sommes fondés à dire que, encore à l'heure qu'il est, les magistrats — je ne parle pas de ceux de Paris, parce qu'à Paris cette pratique a été abandonnée depuis deux ans, je crois, — sur tout l'ensemble du territoire français, condamnent 13 p. 100 d'enfants à des peines d'emprisonnement d'un an ou moins.

Ceci justifie complètement ce qui vous a été dit à la dernière séance par M. le président Flandin dans son discours si remarquable, alors qu'il vous disait qu'il y a des magistrats qui sont systématiquement hostiles à la mise en correction, qui ont en horreur l'envoi en correction, et qui aimeront toujours mieux condamner des enfants à de courtes peines d'emprisonnement que de les envoyer en correction pour un nombre d'années qui peut être assez long.

Eh bien, nous sommes tous d'accord dans la Société, pour trouver détestables des condamnations à de courtes peines, pour y voir le germe de la récidive, pour être convaincus que les enfants ainsi frappés par des peines minimales, qui inscrites à leur casier judiciaire les flétrissent pour la vie, sont voués inévitablement à des rechutes.

Voilà pour moi la raison décisive d'inscrire dans la législation un âge d'irresponsabilité en faveur des enfants: c'est afin d'obliger les magistrats à envoyer les enfants au-dessous d'un certain âge en correction et à ne pas leur infliger de courtes peines.

Si vous ne le faites pas, si vous laissez subsister l'article 66 dans sa rédaction actuelle, si vous laissez aux juges le soin de décider qu'un enfant a agi avec ou sans discernement, je crains que vous ayez toujours des magistrats qui refuseront d'envoyer ces jeunes enfants en correction et qui les condamneront à de courtes peines d'emprisonnement parce qu'il n'y aura rien dans la loi pour leur lier les mains.

Une objection pourrait nous être faite, c'est celle-ci: Mais, dira-t-on, mettez dans la loi une disposition qui oblige les magistrats à envoyer les enfants en correction, au-dessous d'un certain âge, au lieu de dire qu'au-dessous de cet âge ils seront déclarés irresponsables.

Cela me paraîtrait être absolument la même chose; si nous disons que, lorsqu'un enfant au-dessous d'un certain âge sera frappé d'une peine, il ne pourra pas être condamné à l'emprisonnement mais sera envoyé dans une maison de correction, c'est comme si nous disions qu'au-dessous de cet âge il devra être déclaré irresponsable. Je crois qu'il faut avoir le courage de son opinion et dire nettement qu'un enfant au-dessous d'un certain âge ne peut pas être frappé d'une peine d'emprisonnement.

Il y a eu des objections très graves faites au système dont je suis en ce moment l'humble avocat; ces objections ont été faites par d'éminents magistrats, d'éminents criminalistes, et certainement elles ont dû faire une grande impression sur vos esprits. Elles ont été de deux ordres: d'abord les objections de principe, ensuite les objections de procédure, faites au système et à la proposition de M. Brueyre.

Les objections de principe ont été assez nombreuses, mais il y en a deux principales que je détache pour les discuter seules en ce moment.

La première, la plus grave peut-être, c'est qu'il est très dangereux de mettre dans la loi pénale une disposition qui établit l'irresponsabilité d'une classe de coupables, alors que cette disposition pourrait être étendue peut-être à d'autres classes de criminels; et aujourd'hui surtout, la responsabilité des criminels étant battue en brèche par une école extrêmement puissante, on peut se demander s'il n'y a pas là un danger très grave.

Eh bien, je crois qu'on s'abuse un peu sur ce danger d'inscrire dans la loi une disposition d'irresponsabilité des enfants au-dessous d'un certain âge, car si nous prenons la loi actuelle nous y trouvons en quelque sorte ce principe déjà proclamé. Qu'est-ce, en effet, que le droit inscrit dans l'article 66 du Code pénal pour les magistrats de déclarer qu'un enfant qui est traduit en justice a agi sans discernement? Est-ce que ce n'est pas précisément ce droit donné aux juges de déclarer cet enfant irresponsable, d'établir en sa faveur une présomption d'irresponsabilité? et avec cette circonstance aggravante que, comme nous le disait M. le

président Flandin, bien souvent en faisant cette déclaration le magistrat ment à sa conscience, il fait un pieux mensonge et il décide que l'enfant a agi sans discernement, uniquement pour ne pas être obligé de le frapper d'une peine.

Si les auteurs du Code pénal ont cru pouvoir insérer dans l'article 66 une disposition de cette nature, il me semble qu'ils ont reconnu le principe dont nous demandons l'inscription aujourd'hui; ils ont reconnu que dans certaines circonstances déterminées l'enfant pouvait être déclaré irresponsable; seulement ils ont livré cette irresponsabilité à l'arbitraire du juge et c'est ce qui me paraît constituer le danger: quelque confiance que j'aie dans la magistrature, surtout à notre époque, je crois très dangereux de laisser au juge le soin de décider que tel enfant a agi dans telle ou telle circonstance avec ou sans discernement.

Du reste, nous en avons comme meilleure preuve les doutes émis ici par des magistrats qui font autorité et qui nous disent que dans la pratique ils se trouvent en présence de questions très délicates.

Je crois que le meilleur moyen de les tirer d'embarras c'est d'inscrire dans la loi ce principe, qui ne me paraît pas si dangereux puisque, je le répète, nous trouvons déjà inscrite cette disposition que le juge peut déclarer que l'enfant a agi sans discernement, ce qui équivaut à le déclarer irresponsable.

Voilà pour la première objection.

Il y en a une seconde. On a dit: mais la société a le droit de se défendre et de mettre hors d'état de nuire des enfants de dix à douze ans, enfants dangereux — comme ceux dont parlait tout à l'heure M. Bournat — chefs de bandes, qui ont commis de nombreux méfaits.

Sans doute c'est un droit pour la société, mais la question est de savoir comment elle doit exercer ce droit et par quel moyen elle devra mettre un enfant hors d'état de nuire; ne suffira-t-il pas d'envoyer cet enfant en correction, de le soumettre à un régime très sévère pendant une période qui pourra s'étendre jusqu'à sa majorité légale? Quant à moi, je crois que ce serait le meilleur système, le meilleur moyen de prévenir la récidive.

Vous n'arrêterez pas ces jeunes bandits dont on parlait tout à l'heure en les condamnant à quelques mois d'emprisonnement; vous en ferez fatalement des récidivistes, vous les mettrez tout jeunes sur le pavé avec des dispositions et des sentiments plus dangereux pour la société qu'ils ne l'étaient au moment de leur première arrestation.

Voilà les deux objections principales auxquelles je voulais répondre parce qu'elles m'ont paru les plus graves de toutes celles faites à la proposition de M. Brueyre ou tout au moins à la fixation d'un âge d'irresponsabilité dans le Code pénal.

Maintenant à quel âge fixer cette irresponsabilité? Ici, l'embarras peut être grand. Nous nous trouvons en présence des législations étrangères qui ont adopté des âges très variables. Il y a inévitablement ici une place à l'arbitraire, mais je ne crois pas que ce soit une objection de principe à opposer à la proposition faite de fixer un âge d'irresponsabilité dans la loi. Quant à moi, il me semble que l'âge de dix ans proposé par M. Brueyre serait assez raisonnable. Un enfant au-dessous de dix ans n'a pas encore la responsabilité pénale, il ne sait pas encore bien exactement ce que c'est qu'un délit. Je ne parle pas des enfants qui ont commis des crimes, ceux-là pourraient être soumis à un régime particulier, très sévère et très prolongé, mais les enfants qui commettent des crimes sont encore heureusement l'exception; ceux dont nous avons à nous occuper ce sont ceux qui commettent des délits.

Eh bien, un enfant au-dessous de dix ans aura commis des délits assez faibles, qui tiendront à sa situation de famille, à la manière dont il a été élevé, et qui pourront présenter des excuses; par conséquent je crois qu'au-dessous de dix ans il pourrait être déclaré irresponsable. Au-dessus de dix ans, la question de discernement serait posée au juge qui aurait le droit de la trancher, comme il le fait aujourd'hui, en décidant que l'enfant a agi avec discernement et en le frappant d'une peine, ou bien en décidant au contraire qu'il a agi sans discernement et en le confiant à un établissement d'éducation correctionnelle ou en le laissant à sa famille.

Quant à la procédure, c'est ici que la proposition de M. Brueyre a donné lieu aux critiques les plus vives et qui me paraissent les mieux fondées.

M. Brueyre propose de traduire l'enfant en justice et de faire décider par le tribunal de police correctionnelle qu'il sera acquitté. Il y a là quelque chose qui me paraît singulier; pourquoi traduire un enfant en police correctionnelle si son acquittement doit être prononcé? Il est inutile de mettre en mouvement l'appareil de la justice pour aboutir à un résultat certain d'avance.

Aussi, quant à moi, je préférerais un système qui serait à peu près celui-ci :

L'enfant qui a été pris commettant un crime ou un délit serait arrêté, traduit devant le juge d'instruction à qui son acte de naissance devrait être remis, constatant que cet enfant n'a pas atteint l'âge légal de responsabilité. Ce magistrat rendrait une ordonnance de non-lieu, puis le remettrait à l'administration.

C'est ici qu'intervient le rôle de l'administration dont M. Bournat nous reprochait à la dernière séance de ne pas tenir compte ; il disait : vous confondez le domaine de la justice et le domaine de l'administration.

Mais, Messieurs, ces deux domaines peuvent être absolument distingués. Le domaine de la justice, ici, ce serait la constatation par le juge d'instruction de l'âge d'irresponsabilité légale de l'enfant, et ensuite sa mise par le juge d'instruction à la disposition de l'administration qui serait alors chargée du placement de l'enfant, qui ferait une enquête, qui le laisserait à sa famille si cette famille en paraissait digne et semblait capable de pouvoir ramener l'enfant au bien, qui au contraire pourrait le confier à une famille honorable qui se chargerait de son éducation, ou qui enfin le remettrait à un établissement d'éducation correctionnelle qui serait chargé de le réformer.

C'est un système qui est suivi par certaines législations étrangères, notamment par la législation prussienne (qui fixe une certaine période pendant laquelle l'administration a un droit sur l'enfant) et celle de Belgique, sur laquelle M. le professeur Prins va nous éclairer. L'administration, d'après cette loi, peut prendre l'enfant déclaré irresponsable, et le placer dans un établissement où on se chargera de le réformer.

Eh bien, c'est ce système que je proposerais aussi à la Société d'adopter, système qui me paraît le plus sage et qui répond aux objections faites au sujet de la confusion entre le domaine administratif et le domaine judiciaire. Mais j'anticipe peut-être ici sur l'ordre de la discussion. Cependant j'ai tenu à répondre un mot sur ce point parce que les objections de procédure faites de divers côtés ont été extrêmement graves.

Je me résume en disant que je crois qu'il est très dangereux de laisser dans l'article 66 un pouvoir arbitraire aux juges quant à la question du discernement.

Je crois qu'il est important d'empêcher les magistrats d'infliger de courtes peines d'emprisonnement et que le seul moyen d'y ar-

river, c'est de décider qu'il y a un âge au-dessous duquel l'enfant ne pourra pas être condamné ; il sera mis à la disposition de l'administration, il sera interné pendant un temps aussi long que vous voudrez, mais en aucun cas il ne pourra être frappé d'une peine.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Prins, en le remerciant par avance de la communication qu'il va nous faire, et de la peine qu'il a prise de venir nous apporter ses lumières en faisant un long voyage.

M. le professeur PRINS, *inspecteur général des prisons belges*. — Je tiens à déclarer que je n'ai pas la prétention de venir, dans un milieu comme le vôtre, dire quelque chose de neuf sur la question des enfants. Si j'ai pensé que je pouvais profiter de mon séjour à Paris pour prendre la parole dans cette assemblée, c'est que j'ai à donner quelques renseignements sur ce qui se fait en Belgique dans le domaine qui vous occupe. C'est pour cela que je n'ai pas reculé devant l'invitation que m'a adressée M. Rivière.

Ce n'est pas seulement d'un projet de loi que j'ai à parler, c'est d'une législation en vigueur, qui a déjà produit des résultats, et, comme il est toujours intéressant de savoir ce qui se passe dans un autre pays, j'ai pensé qu'il pourrait y avoir utilité à vous communiquer ces résultats.

En Belgique, le Ministre de la justice, M. Le Jeune, a, dès son arrivée aux affaires, considéré la question des enfants comme l'une des questions essentielles du droit pénal ; il y a consacré tous ses efforts et il est parvenu à réaliser des progrès importants dont je vais vous entretenir.

Permettez-moi de vous dire un seul mot de la question de principe elle-même. Pour moi, la fixation d'un âge de responsabilité de l'enfant est une question qui, prise isolément, est pour ainsi dire insoluble. S'il s'agit du discernement juridique, c'est-à-dire de celui qui consiste à savoir que le vol est puni, qu'il y a des gendarmes, de la police et des prisons, il me paraît évident que l'enfant a ce discernement à tout âge ; plus on descend bas dans l'échelle sociale, plus l'enfant a vite ce discernement juridique, car c'est surtout dans les classes inférieures que l'enfant apprend très vite qu'il y a de la police et des prisons.

Si au contraire il s'agit du discernement social, de ce discernement qui consiste à savoir qu'il y a une vie droite et honnête, et une autre qui ne l'est pas, je crois que l'enfant de certains bas-

fonds sociaux ne l'a jamais, parce que, pour avoir le discernement entre le bien et le mal, il faut pouvoir choisir. Or, il y a beaucoup d'enfants qui n'ont que l'exemple du mal sous les yeux : ils ne peuvent donc pas choisir. Par conséquent votre article 66, qui correspond à notre article 72, n'est qu'une forme abstraite et ne répond pas à la réalité.

La vérité, me semble-t-il, c'est que, depuis le code de 1810, l'aspect des choses a absolument changé de face; ce qui était une question d'appréciation de degré d'intelligence chez un jeune coupable est devenu aujourd'hui un problème social important. L'accroissement de la criminalité, la progression effrayante de la récidive, l'impuissance des systèmes pénitentiaires et des institutions philanthropiques quand il s'agit des adultes ont montré qu'il faut aller à la racine du mal, c'est-à-dire à l'enfance coupable; et, comme l'enfance coupable, c'est l'enfance abandonnée; comme l'enfance abandonnée est la victime de son milieu malsain, on a fini peu à peu par comprendre qu'il faut aller à cette enfance, non pas pour la punir, mais pour la protéger contre son milieu et lui fournir un milieu normal à la place du milieu anormal qui est le sien.

Si l'enfant des classes dirigeantes n'était pas entouré de soins, d'attentions, si on ne prenait pas pour lui ces précautions infinies que nous prenons pour veiller sur chacune de ses actions, qui sait ce qu'il deviendrait ?

Au contraire, quand on voit de près les bas-fonds sociaux, la promiscuité affreuse des rues et des taudis, il y a une chose qui peut étonner, c'est qu'on trouve encore chez ces enfants déshérités autant de force de résistance au mal. D'ailleurs, pour les enfants traduits en justice, beaucoup sont de très braves enfants qui ont fait ce que font beaucoup d'enfants des classes aisées, avec cette différence que pour ceux-ci il y a des remontrances, parfois des corrections manuelles; parmi ceux qui ne sont pas traduits en justice et appartiennent aux bas-fonds sociaux, il y a beaucoup d'êtres très dangereux, qui n'ont pas été poursuivis parce que l'occasion ne s'est pas présentée, mais qui sont pervers et deviendront plus tard des criminels.

En fait c'est le hasard qui décide souvent des poursuites; c'est la police constatant une peccadille et ne voyant pas un fait plus grave, ou bien c'est l'occasion du mal qui a été offerte à l'un de ces enfants et qui n'a pas été offerte à l'autre.

Et puisqu'il n'y a en somme qu'une nuance entre les enfants

traduits en justice et ceux qui ne le sont pas, à plus forte raison, me semble-t-il, n'y a-t-il qu'une nuance, parmi ceux qui sont poursuivis, entre les enfants acquittés pour avoir agi sans discernement et ceux que le juge condamne parce qu'il trouve le degré de discernement dont la loi lui parle.

C'est ainsi que peu à peu l'idée de la bienfaisance, de la protection, l'emporte invinciblement dans l'esprit sur l'idée de la répression.

Auprès de vous, Messieurs, il n'y a pas à insister ici sur ce point: j'ai vu par les discussions antérieures que l'on est à peu près d'accord ici pour admettre que la prison pour le mineur de seize ans est une mesure absurde qu'il faut écarter autant que possible de l'enfant, non seulement au point de vue de la prison, qui n'est pas outillée pour l'enfant, mais dans l'intérêt de l'enfant lui-même, parce que, mettre l'enfant en prison quelque temps et le rendre ensuite à la société avec son casier judiciaire et une tare indélébile, c'est le perdre inévitablement.

Cette question n'est plus discutée. Le principe de la peine peut évidemment subsister pour les faits très graves, mais dans tous les pays c'est l'exception. La plupart des enfants, comme vous le disait votre éminent collègue, M. le président Flandin, ce sont des auteurs de petits vols, de larcins sans importance; eh bien, pour ces enfants-là, tout le monde est d'accord sur ce point que la peine passe au second plan. Dès lors le principe de la responsabilité pénale et de l'âge de la responsabilité, qui est le fondement de la peine, s'efface avec celle-ci et passe également au second plan.

Remarquez bien qu'en parlant ainsi on n'aborde nullement le principe de la responsabilité; le problème du libre arbitre reste entier, seulement ce n'est pas là la question qui se pose. Il ne s'agit pas de rechercher quel est le degré de discernement de l'enfant; il s'agit de rechercher si l'enfant a une famille, un milieu organique, s'il ne faut pas lui donner cet appui qui lui manque et sans lequel le développement social est une impossibilité absolue.

Chez nous, dans cet ordre d'idées, le Ministre de la justice, vient d'accomplir les réformes dont je veux vous entretenir un instant. On pourrait les résumer en disant que l'on a fait triompher le régime de la bienfaisance sur le régime de la répression.

Le premier pas a été fait par un arrêté tout récent, du 7 juillet 1890. Pour apprécier le progrès réalisé, je dois vous dire un mot

de ce qui était notre système jusqu'à cette date, et je pense que ce n'est pas du temps perdu, parce que votre législation est la même que la nôtre; votre article 66 est notre article 72, par conséquent la question que soulève l'article 72 chez nous, l'article 66 la soulève ici.

Voici quel était notre système :

Les enfants simplement mendiants ou vagabonds, qui n'avaient commis aucune espèce d'infraction, qui n'étaient l'objet d'aucune poursuite, c'est-à-dire les enfants simplement abandonnés, appartenaient au régime de la bienfaisance, aux écoles de bienfaisance; ils y étaient à la charge des communes; les enfants coupables de votre article 66, ceux qui étaient traduits en justice et qu'on acquittait faute de discernement étaient mis à la disposition du Gouvernement et placés par lui dans des écoles de réforme qui appartenaient au service des prisons; c'étaient donc de véritables établissements pénitentiaires comme vos écoles de correction. Je pense qu'à Paris on les met d'abord à la Petite-Roquette et on les envoie ensuite aux maisons de correction, qui sont des établissements pénitentiaires.

Or, comme l'état moral des deux catégories d'enfants est identique en ce sens que, parmi les enfants du régime de la bienfaisance, il y avait, à côté de très braves enfants, des enfants extrêmement vicieux, et comme parmi les enfants soumis au régime de la répression il y avait, à côté d'enfants vicieux, des enfants excellents; comme dans les deux groupes il y avait à la fois des bons et des vicieux, partant de cette idée et se basant sur la réalité, l'arrêté de 1890 a décidé que les deux groupes seraient confondus c'est-à-dire qu'ils passeraient tous à l'administration de bienfaisance, que tous les établissements qui étaient séparés sous le nom d'établissements pénitentiaires et d'établissements de bienfaisance seraient désormais confondus sous le nom d'écoles de bienfaisance de l'État.

C'est donc par le service de la bienfaisance que se fait désormais le classement entre les bons et les vicieux, classement qui était fait légalement et qui est fait maintenant administrativement.

Cet arrêté est déjà un progrès, puisqu'il augmente le rôle de la bienfaisance au détriment de la répression.

Mais, cela fait, un second progrès restait à accomplir. L'arrêté dont je parle s'occupe d'abord des enfants qui échappent à la poursuite, puis de ceux qui n'échappent pas à la poursuite, mais qui échappent à la peine parce que le juge dit : il n'y a pas discernement.

Or, il y a une troisième catégorie; ce sont les enfants condamnés à la prison, dont l'honorable M. Passez parlait tout à l'heure; le plus grand nombre de ces enfants, ce sont, comme le disait M. le président Flandin, des auteurs de très légers délits, de vols très peu importants, soit à cause des conditions dans lesquelles ils les ont commis, soit à cause du peu de préjudice causé; et précisément, à raison du peu de gravité des faits et du jeune âge des coupables, nos juridictions préparatoires renvoyaient ces enfants devant le juge de paix, tribunal de simple police, et le juge de paix les condamnait à quelques jours de prison.

Notez que cette troisième catégorie d'enfants est, chez nous, très nombreuse, c'est la majorité des enfants. En 1890, l'année où la réforme a été accomplie, les juges de paix ont condamné en Belgique près de 9.000 enfants de moins de seize ans, à des peines variant de 1 à 7 jours de prison, et parmi ces enfants il y en a 2.439 qui avaient moins de douze ans.

Il fallait évidemment arracher ces enfants à la prison; tout le monde est du même avis, cela ne peut leur faire aucun bien de les envoyer pour quelques jours en prison et cela peut leur causer un mal irréparable si, après un pareil séjour à la prison, on les rend à leur milieu.

Eh bien, c'est l'œuvre de la loi toute récente du mois de novembre 1891 (1). C'est une loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité; on a intercalé dans cette loi quelques dispositions sur la protection de l'enfance. L'article 25 donne au juge de paix le droit, au lieu de condamner le mineur de seize ans, de le renvoyer des poursuites ou de le mettre à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité (2).

C'est le système que vient de préconiser M. Passez en croyant que c'était un projet belge. Vous le voyez — et je suis heureux de l'approbation d'un homme si compétent, — c'est plus qu'un projet, c'est une loi qui existe depuis novembre 1891.

La question du discernement, la question de l'âge de la responsabilité, a disparu, cela n'existe plus, le juge ne doit plus se demander cela; il y a acquittement ou il y a remise à l'administration de la bienfaisance, non pas suivant les circonstances subjectives, mais suivant les circonstances objectives du fait, suivant les

(1) Cette loi a été publiée in-extenso dans notre *Bulletin* de mars 1891 (p. 214-223). Conf. *supr.*, p. 108.

(2) *Bulletin*, 1891, p. 218 et *supr.*, p. 110.

circonstances dans lesquelles l'enfant a agi. C'est ainsi que, pour ces milliers d'enfants qui passaient chez nous par la prison, depuis l'application de l'article 25 de la loi, la prison est supprimée, il y a remise au Gouvernement, et je vous dirai tantôt ce que celui-ci en fait.

Cependant avant cela, je dois encore vous parler d'une quatrième catégorie d'enfants ; ceux qui ont été condamnés à la prison pour des faits plus sérieux et par conséquent à une peine plus longue. Il y en a chez nous, je pense qu'il doit en être de même partout.

Il est évident que, pour eux, la législation actuelle contient une lacune effrayante. Pour les trois catégories que j'ai appelées enfants condamnés pour des peccadilles, enfants abandonnés, enfants poursuivis et acquittés, l'État les protège. Dès lors il ne peut laisser les enfants de cette quatrième catégorie à eux-mêmes et, après la prison, les rendre à leur milieu déplorable, dans des conditions mille fois plus désastreuses que celles dans lesquelles ils se trouvaient. Il faut évidemment que le système de protection s'étende à tous ; l'article 26 de la loi y pourvoit ainsi :

« Art. 26. — Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de dix-huit ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité. »

De cette façon, l'enfant condamné à une peine d'emprisonnement plus longue est, quand il sort de prison, remis, comme les autres, à l'État qui doit prendre pour lui des mesures protectrices. Il est évident que cet article s'inspire à la fois de la logique et de l'humanité, puisqu'il fait de la protection pour ceux-ci comme il en fait pour les premiers ; encore une fois ce n'est pas la gravité du fait qu'il faut considérer, c'est le milieu où l'enfant a vécu.

Messieurs, pour être complet, je dois vous signaler encore le projet de loi sur la protection de l'enfance, bien qu'il ne soit pas voté en ce moment ; il contient des mesures destinées à sauvegarder le sort des enfants, et c'est pour cela que, désireux de vous signaler l'ensemble des mesures relatives aux enfants, je ne puis passer ce projet sous silence.

Parmi les articles du projet de loi, les uns empêchent les poursuites contre les enfants de moins de dix ans ; la loi ne

s'occupe pas de leur degré de responsabilité ; mais elle décide qu'en ce qui concerne ces enfants il ne s'agit ni de poursuites ni de prison, mais de bienfaisance ; il faut les remettre à l'autorité, et, quelle que soit la gravité du fait commis, ils ne sont ni poursuivis ni condamnés ; le législateur donne au président du tribunal de première instance le droit de les mettre jusqu'à leur majorité, sur la réquisition du ministère public, à la disposition du Gouvernement.

Enfin, les autres articles empêchent, toutes les fois que cela est possible, la comparution de l'enfant de moins de seize ans à une audience publique ; ces enfants n'iront plus devant les tribunaux. L'article 13 donne aux chambres préparatoires, à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation, le droit d'acquiescer sans mettre en mouvement l'appareil flétrissant de la justice. On veut écarter de l'esprit des jeunes enfants les impressions pénibles et démoralisantes d'un débat public. Mais le correctif nécessaire est toujours là : la mise à la disposition du Gouvernement quand la situation l'exige.

Voici le texte des articles :

« Art. 12. — Nul ne sera traduit en justice pour une infraction qu'il aurait commise alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis.

« Art. 13. — L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis ne peut être mis en jugement qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation.

« S'il apparaît dans l'instruction préparatoire que l'enfant, qui n'avait pas atteint l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait a agi sans discernement, une ordonnance de non-lieu sera rendue.

« Il en sera de même, lorsque, s'agissant d'une infraction commise par un enfant qui n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estimera qu'à raison de l'âge de l'inculpé et eu égard à ses antécédents l'infraction ne présente pas une gravité suffisante pour motiver des poursuites contre un enfant.

« Art. 14. — L'enfant qui, avant d'avoir atteint l'âge de dix ans accomplis, a commis ou tenté de commettre un acte que la loi pénale qualifie homicide volontaire ou crime d'incendie, celui qui a été acquitté comme ayant agi sans discernement, celui à l'égard duquel une ordonnance de non-lieu a été rendue, ainsi qu'il est

dit à l'article 13, peuvent, sur la réquisition du ministère public, être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à leur majorité, par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils ont leur résidence. »

En résumé on peut dire qu'en Belgique, dans ces conditions, toute l'enfance coupable ou abandonnée, à quelques exceptions près, est recueillie par l'administration de la bienfaisance qui, dès lors, prend dans ce domaine le rôle prédominant qu'elle doit avoir au point de vue de l'intérêt de l'enfant comme de la société; et l'on verra de plus en plus, lorsque ce système fonctionnera, que l'intervention de la justice répressive est une superfétation; elle deviendra de plus en plus un rouage sans action et elle finira par tomber comme tombent les organes inutiles.

Maintenant vient la question capitale, celle qui domine le débat; on peut dire: tout cela est très bien, mais il faut que l'État ait l'outillage nécessaire pour agir; que va-t-il faire de ces enfants?

C'est le nœud du problème. En général on reproche avec raison aux administrations d'avoir des procédés trop rigides, trop uniformes; or, ici, pour arriver à un résultat, il faut de la souplesse, de la variété, car les catégories d'enfants sont multiples. Certainement un régime administratif uniforme, s'il était un régime purement paternel, serait un régime trop doux pour les enfants vraiment vicieux, et si le régime était purement un régime disciplinaire sévère il serait trop rigoureux pour les bons enfants. Il importe donc de différencier le régime suivant les catégories, de séparer tous les groupes d'enfants, d'éviter toutes les promiscuités de groupes, de donner aux uns une certaine liberté et aux autres une direction sévère, une discipline rigoureuse qui se rapproche d'un régime correctionnel.

L'âge des enfants abandonnés, qui disparaît ou dont l'appréciation devient plus ou moins inutile quand il s'agit du juge répressif et de la responsabilité pénale, prend au contraire, quand il s'agit du traitement à infliger par l'administration, une importance capitale; ici l'âge reprend ses droits, il faut séparer les petits des grands, il faut absolument veiller à ce que, pendant toute la durée de l'éducation par l'État, les petits puissent arriver à l'âge de la majorité sans avoir rencontré les enfants corrompus, vicieux, les adultes, qui peuvent avoir sur eux une mauvaise influence. La

séparation des petits et des grands est donc une œuvre capitale, et le Ministre de la justice l'a considérée comme tellement importante qu'il a introduit dans la loi une disposition spéciale, l'article 29 qui dit formellement ceci :

« Art. 29. — Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de treize ans accomplis à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'État, resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

« De même, les individus entrés dans une école de bienfaisance de l'État à l'âge de plus de treize ans accomplis et moins de seize ans accomplis, resteront, pendant toute la durée de leur internement, séparés des individus entrés à un âge plus avancé. »

Ces dispositions créent ainsi des catégories spéciales d'enfants, et ce ne sont pas des catégories administratives ce sont des catégories légales; les deux groupes une fois placés dans un établissement de bienfaisance ne peuvent jamais se rencontrer.

En prenant ces articles comme point de départ, on a organisé six sections d'enfants; elles sont dédoublées, il y en a six pour les garçons et six pour les filles. Les six grandes sections sont les suivantes :

Il y a une section pour les enfants au-dessous de treize ans, c'est le régime paternel; il y a ensuite deux sections pour les enfants de treize à seize ans, une section pour le régime paternel, une section pour le régime sévère; il y a une section pour les enfants de seize à dix-huit ans au régime sévère; enfin il y a deux dépôts pour les mendiants et les vagabonds de dix-huit à vingt et un ans.

Ainsi, vous le voyez, les petits et les grands sont complètement séparés; il y a des catégories légales qui pendant toute la durée de la mise à la disposition de l'autorité ne peuvent jamais se rencontrer et ont des régimes différents.

Pour les petits enfants qui seront placés avant treize ans, et pourront peut-être rester jusqu'à vingt et un ans sous la garde de l'État, il y a un véritable régime paternel; l'établissement n'est même pas clôturé, il a l'aspect d'un pensionnat, les enfants peuvent sortir et se promener, les parents sont invités à venir les voir le plus possible — on leur accorde une réduction de 50 p. 100 sur le prix du voyage. — Le dimanche ils viennent trouver leurs enfants, se promènent avec eux et les reconduisent le soir, comme s'ils venaient les voir dans un pensionnat.

Et l'on veut tellement écarter des yeux de l'enfant jusqu'à l'apparence de l'appareil judiciaire, on veut si bien éviter l'impression pénible dont je vous parlais, que, lorsque l'enfant est mis à la disposition du Gouvernement, l'État le fait chercher dans sa famille, quand c'est une fille par une religieuse, quand c'est un garçon par un surveillant en bourgeois. Cela coûte cher, mais c'est de l'argent bien placé.

Je vous signale ce détail parce qu'il a une importance sociale énorme.

Ce n'est pas encore tout. Il y a un dernier point à signaler. Il serait évidemment mauvais que l'enfant remis au Gouvernement fût jusqu'à vingt et un ans dans un engrenage dont il ne pût pas sortir; un engrenage a beau avoir été bien graissé, fonctionner avec douceur, ce n'en est pas moins un engrenage et il ne faut pas que l'enfant y soit pris nécessairement jusqu'à vingt et un ans. Aussi les cadres administratifs dont je viens de parler sont-ils très mobiles, très flexibles. Ils peuvent s'ouvrir à volonté: en vertu des articles 30, 31 et 32 de la loi, le Gouvernement peut rendre l'enfant conditionnellement à ses parents ou à son tuteur, à n'importe quelle époque, même au début.

On a remis un enfant au Gouvernement, une enquête démontre dès le début qu'on s'est trompé et que la famille qu'on croyait peu digne de sympathie est au contraire honorable et peut garder l'enfant, on le lui rend immédiatement; on peut faire cela pendant toute la durée de la mise à la disposition du Gouvernement.

L'enfant est remis avec cette condition que, s'il se conduit mal ou si la famille n'offre plus de garanties, il sera repris. L'État peut aussi d'après le texte de la loi le libérer définitivement à n'importe quel moment.

Enfin, également en vertu de la loi, l'État peut placer l'enfant au bout de six mois d'observation, soit chez des cultivateurs, soit chez des artisans, soit dans des établissements publics ou privés d'instruction ou de charité.

Depuis que le système est appliqué, 600 enfants ont été ainsi placés en apprentissage, et, chose intéressante, parmi les enfants placés, il y a eu des enfants simplement malheureux, abandonnés, qui n'avaient pas commis d'infractions, mais il y a eu aussi beaucoup d'enfants remis à l'État parce qu'ils avaient été traduits en justice pour vols, larcins, etc.; et les placements ont admirablement réussi.

Je n'ai pas besoin de l'ajouter, Messieurs, le rouage indispensable pour l'œuvre du placement, ce sont les comités de patronage qui chez nous fonctionnent avec un grand dévouement et d'après une procédure régularisée. Rien n'est livré au hasard; les comités font une enquête sérieuse sur les nourriciers où on veut placer les enfants, l'école de bienfaisance donne un avis sérieux, et après un échange de correspondance officielle et de bulletins officiels dont la formule est consacrée par des circulaires, les enfants sont placés sous le contrôle de l'État et de ces comités de patronage dont vous ont parlé vos derniers *Bulletins* de janvier et février (1).

A ce point de vue, ce rouage a reçu il y a trois mois un dernier perfectionnement par la création d'un service nouveau que l'on a appelé « conseil cantonal » de tutelle; cette institution établie dans le Hainaut sera généralisée dans quelque temps.

Le conseil cantonal est présidé par le juge de paix, et se compose des délégués de toutes les communes du canton.

Ce conseil cantonal de tutelle a pour mission de rechercher les familles où l'on peut placer les enfants, d'en avertir l'administration, de placer les enfants et de les surveiller pendant tout leur apprentissage.

Tel est l'ensemble des mesures prises dans ces derniers temps en Belgique. J'ai tenu à les signaler parce qu'elles prouvent qu'il y a moyen, en enlevant l'enfant au Code pénal, de garantir à la fois la société et l'enfant mieux l'un et l'autre qu'on ne l'a fait jusqu'à présent.

Je crois que cet ensemble de mesures prouve aussi ceci: c'est qu'on peut concevoir un système où l'âge de la responsabilité pénale, où la question de discernement devient tellement accessoire qu'elle disparaît complètement devant les questions d'ordre social qui prennent le dessus.

On arrive ainsi à cette conclusion, c'est que l'idéal, pour les enfants jusqu'à seize ans, serait évidemment de leur donner ce qui est pour ainsi dire la juridiction naturelle de l'enfant, ce qui a été la juridiction naturelle dans les tribus primitives, ce qui est aussi la juridiction naturelle pour l'enfant des classes aisées: c'est l'extension de la juridiction du père de famille, c'est un tribunal paternel, en un mot le tribunal de tutelle allemand, composé d'hom-

(1) *Bulletin*, 1892, p. 91 et 216.

mes qui s'occupent de l'enfant, investis d'une juridiction donnée par la loi, et de la mission de faire le triage des enfants coupables et abandonnés, de renvoyer les uns à la famille en lui recommandant de veiller sur eux, de donner les autres à l'État pour qu'à défaut de la famille l'autorité en ait la garde, et enfin de renvoyer la petite minorité à la justice répressive pour qu'elle les juge.

Pour faire ce triage, le tribunal de tutelle aurait comme base d'appréciation non pas le degré de responsabilité pénale, mais le degré de garantie sociale offert par l'enfant et par le milieu où il est né.

Telles sont les observations que je voulais vous présenter. Je vous demande pardon d'avoir abusé de votre bienveillante attention. (*Vifs applaudissements.*)

M. BOGELOT, *avocat à la Cour d'appel.* — Les enfants dans le système belge, sont ainsi destinés à rester sous la tutelle administrative pendant un certain temps; mais, quand la famille entend s'y opposer, qui décide entre l'administration qui a l'enfant et la famille qui prétend le reprendre ?

M. PRINS. — C'est une question dont je n'ai pas voulu parler pour ne pas prolonger mes explications. Nous avons un projet de loi sur la protection de l'enfance: quand il sera voté, on pourra dans certains cas prononcer la déchéance de la puissance paternelle; mais, dans le cas dont vous me parlez, dès que l'enfant est traduit en justice, et que le juge le met à la disposition du Gouvernement jusqu'à vingt-un ans, la famille est dessaisie et elle ne peut plus réclamer l'enfant. Quand au contraire il s'agit d'un enfant qui n'a pas été traduit en justice, on ne peut le mettre en apprentissage sans le consentement de la famille.

— Sur différentes questions, posées par MM. le sénateur Xavier Blanc, Bogelot et Cresson, M. PRINS complète ses explications, insistant sur ce fait que les enfants moralement abandonnés qui n'ont pas commis d'infraction ne sont pas traduits en justice et restent soumis à l'autorité paternelle; et, d'autre part, que le Gouvernement, saisi par une décision judiciaire, est mis en possession de l'enfant, dont la garde est ainsi enlevée aux parents. (*Conf.*, les articles 12 et 14 cités plus haut, p. 427 et *infr.*, p. 456.)

M. Georges DUBOIS, *avocat à la Cour d'appel.* — Vous nous avez dit que sous le régime de l'arrêté royal de 1890 et même

depuis la loi de 1891 les enfants pouvaient être punis d'une peine? Mais, au point de vue spécial qui nous occupe, l'enfant au-dessous de dix ans n'est bien passible d'aucune peine ?

M. PRINS. — J'ai signalé trois sortes de mesures: l'arrêté de 1890, mesure administrative qui confond tous nos anciens établissements sous le nom d'écoles de bienfaisance de l'État, mais qui ne touche pas au droit de poursuite; l'article 25 de la loi de 1891 qui décide que l'enfant traduit pour faute légère devant le juge de paix ne peut plus être condamné à la prison mais peut être remis au Gouvernement; enfin le projet de loi sur la protection de l'enfance. Si l'article 12 de ce projet est adopté par les Chambres, l'enfant de moins de dix ans qui aura commis une infraction ne pourra plus être traduit en justice, mais il pourra toujours être remis au Gouvernement.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation.* — Est-ce que les enfants qui, au-dessous de dix ans, ont commis des fautes graves, ne peuvent pas être traduits en justice? Il ne faudrait pas croire que nous sommes dans un pays exceptionnel; il y a en Belgique aussi des enfants très précoces qui, avant d'atteindre l'âge de dix ans, commettent des crimes; je ne suppose pas qu'on les mette dans des établissements de bienfaisance alors qu'ils méritent évidemment une punition.

M. PRINS. — Je ne pense pas que l'on rencontre beaucoup d'enfants de moins de dix ans auteurs de crimes; s'il y en a, je ne crois pas que l'on en trouve beaucoup que l'on puisse considérer comme responsables. Dans tous les cas c'est en vue de ces enfants que le projet de loi dispose. Ainsi l'enfant de moins de dix ans qui aurait commis un crime, homicide volontaire, incendie, serait mis à la disposition du Gouvernement, mais ne serait pas mis en prison.

M. le pasteur ARBOUX. — Qu'en ferait le Gouvernement ?

M. PRINS. — Il le soumettrait à un régime disciplinaire spécial. Évidemment ces enfants ne seraient pas confondus avec les autres; ils formeraient dans l'administration une catégorie à part. Ils subiraient un traitement approprié à leur nature; et, dans tous les cas, l'État pourrait les garder plus longtemps qu'il ne pourrait le faire en les mettant simplement en prison.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie de nouveau M. Prins de sa si intéressante, si utile et si éloquente communication. Je lui demanderai, dans l'intérêt de la Société, de vouloir bien nous laisser le projet de loi, nous serons heureux de trouver dans notre *Bulletin* le texte des articles qu'il ne nous a pas lus.

Je demanderai à M. Léveillé si ce qu'il vient d'entendre ne provoque pas quelques observations de sa part.

M. LÉVEILLÉ, *professeur à la Faculté de droit*. — Monsieur le Président, je ne combattrai certes pas l'ensemble des idées que vient d'exposer mon savant collègue de Bruxelles. J'ai déjà parlé dans le sens de M. Prins, en parlant moins bien toutefois; et j'ai en réalité abouti, en grande partie, aux mêmes conclusions que lui.

C'est un peu au vol que j'ai saisi sa communication si touffue. Il y a quelque chose, je dois l'avouer, qui n'est pas clair dans mon esprit (j'aurai peut-être eu quelque distraction); je trouve que le projet belge fait un peu trop la même situation aux mineurs de seize ans, quel que soit leur âge; je n'approuve pas cette solution trop uniforme; je pense qu'il y aurait des distinctions à faire suivant l'âge du mineur.

La communication de M. Prins, si intéressante qu'elle ait été, dérange un peu l'ordre de nos travaux, si elle en élargit le champ. Nous nous occupons en effet exclusivement de l'enfant qui a neuf, dix, onze ou douze ans. M. Prins a naturellement brisé notre cadre un peu étroit, en traitant d'une façon générale de la situation de tous les mineurs de seize ans. Il avait été entendu à la dernière séance que nous n'avions en vue qu'un compartiment limité du problème; nous traitions de l'enfant et non du mineur un peu âgé.

Je laisse d'ailleurs de côté cette observation et je vous prie, Monsieur le Président, négligeant tous les points secondaires, de remarquer qu'en somme une idée mère domine la théorie belge; cette idée est la suivante: c'est que, lorsqu'il s'agit d'un enfant et surtout d'un jeune enfant, il ne peut être question du tout de répression pénale. Eh bien, c'est ce principe simple et juste, que j'ai ici même affirmé très énergiquement — devant vous à l'une de nos dernières séances — et qui me paraît un principe fondamental. C'est le principe de l'irresponsabilité pénale absolue. J'accepte très bien la formule belge; on peut discuter sur la question de la limite qui séparera l'enfance de la minorité; mais le principe doctrinal à poser

c'est qu'il ne peut pas être question de peine proprement dite pour l'enfant.

Quelle est l'idée capitale de la théorie belge? c'est celle-ci: pour un enfant, si la répression ne convient pas, il y a autre chose qui convient au contraire, c'est le régime de l'assistance, de la bienfaisance; en d'autres termes, l'enfant a besoin non de répression, mais de traitement. C'est exactement la thèse que, plusieurs d'entre nous ici, nous avons soutenue, laissez-moi vous le dire, contre beaucoup d'entre vous.

J'irai même plus loin: non seulement je veux un traitement pour l'enfant, mais je souhaiterais que le traitement fût en quelque sorte antiseptique. C'est pour cela que je ne veux pas de l'intervention des juges répressifs. Ma protestation n'est pas dirigée contre les hommes, ils le savent bien, et j'en donne aussitôt la preuve. En province le même magistrat est juge civil le lundi et juge répressif le mardi; personnellement j'accepte, pour statuer sur le sort de l'enfant, le magistrat comme juge civil le lundi et je ne l'accepte pas, comme juge répressif le mardi.

Ce dont je ne veux pas, c'est d'un contact quelconque entre l'enfant et la juridiction répressive. Le système belge remet l'enfant à l'administration, j'aimerais mieux pour mon compte le remettre à la juridiction civile. On peut, je le sais, hésiter sur cette question spéciale; mais du moins il est un point essentiel sur lequel je suis d'accord avec les Belges: c'est que je ne veux pas que les juges répressifs s'en mêlent.

Puisque j'ai la parole, je ne puis m'empêcher de répondre quelques mots à mes très éminents collègues et contradicteurs, MM. Greffier, Petit et Bournat, qui, véritablement, quand ils ont apprécié le système que j'ai défendu avec MM. Brueyre, Flandin et Joly, ont quelquefois, très involontairement, dénaturé ce système: je vais vous expliquer en quoi.

Nous ne vous avons jamais demandé, Messieurs, de déclarer l'irresponsabilité complète des mineurs de neuf, dix, onze ou douze ans; quelques-uns de vous ont cru, paraît-il, que nous ne mettions en avant que cette proposition unique. Mais notre système était plus complexe: nous demandions sans doute qu'il y eût une irresponsabilité pénale absolue, mais tous les autres genres de responsabilité subsistaient incontestablement.

Voici un enfant qui a commis un délit ou un crime; personnellement, je ne veux pas qu'il comparaisse devant les tribunaux ré-

pressifs, mais je n'ai pas besoin de dire qu'avec vous tous je veux des mesures d'éducation énergiques; je veux le traitement prolongé dont M. Prins nous a apporté ici la formule.

J'entendais à la dernière séance M. Bournat nous dire : Cet enfant a commis un vol ; s'il est irresponsable, s'il ne peut être condamné, il faudra que vous le relâchiez !

Qui de nous a proposé cela ? Nous le relâchons si peu que nous voulons le garder, s'il le faut, jusqu'à vingt et un ans sous la main de l'administration ! Voilà notre système complet.

Nos honorables contradicteurs en prenaient la moitié et nous disaient : C'est l'irresponsabilité totale que vous préconisez ! Non, nous avons, autant qu'eux, conscience qu'il faut veiller à la sécurité publique ; cet enfant, nous ne le relâchons pas du tout. Encore une fois, nos adversaires ont, à leur insu, dénaturé le système que nous défendons.

On nous a fait encore une autre objection, et j'ai été étonné d'entendre formuler une pareille hypothèse ; on nous a dit : Les malfaiteurs, qui sont fort intelligents, le jour où l'enfant sera doté par la loi d'une irresponsabilité complète, mettront toujours l'enfant en avant ; lorsqu'il s'agira de commettre un vol, c'est le petit enfant qu'on enverra voler ; les malfaiteurs âgés resteront dans la coulisse, ils donneront des instructions ; ils n'opéreront pas par eux-mêmes ; ils confieront l'exécution du délit à l'enfant que vous proclamez irresponsable.

En vérité, cette objection n'est pas sérieuse : que gagneraient les malfaiteurs âgés de suivre une telle tactique ? Ne resteraient-ils pas, malgré l'irresponsabilité personnelle de l'enfant, auteur principal, des complices légalement punissables ? Aujourd'hui le complice d'un mineur de seize ans bénéficie-t-il de l'abaissement de peine qui est le privilège particulier de ce mineur ? Non, nous savons tous que, même si l'auteur principal est mineur, ses complices majeurs encourent les pénalités des majeurs. Supposons donc qu'au lieu de diminuer la responsabilité pénale des mineurs, nous la supprimions : les malfaiteurs majeurs, qui sont et restent des complices, continueront à encourir des responsabilités complètes. Par conséquent la manœuvre que nos honorables contradicteurs indiquaient n'est pas à redouter, car les malfaiteurs en question n'y gagneraient rien !

J'ai encore entendu une autre objection, qui m'a surpris comme légiste ; j'ai entendu dire ceci : Mais si l'enfant est irresponsable

des infractions qu'il commet, la responsabilité civile du père de famille va s'évanouir !

Est-ce sérieux ? N'existe-t-il pas au Code civil un article 1384, d'après lequel il suffit qu'il y ait un délit civil (ce délit ne fût-il pas pénal) pour que le père soit responsable personnellement ? Vous voyez que ces prétendues objections (notre savant collègue, M. Passez, en a démolie d'autres) sont toutes des chimères.

Je tenais à rétablir la vraie et complète formule du système que nous défendons ; je le fais d'autant plus résolument que je vois nos voisins belges nous donner raison sur le principe.

J'en arrive enfin à la fixation de l'âge, car il faut préciser ce dernier point.

On nous a donné à plusieurs reprises l'indication des âges divers visés dans les lois étrangères pour la définition exacte de la période de la minorité ; et l'on s'est fait contre notre thèse un argument de la diversité même de ces fixations. Je me souviens que M. Rivière nous disait : Voyez les codes étrangers : ils marquent tous des âges différents ! et cependant le discernement ne devrait-il pas se produire chez les enfants partout à peu près à la même époque ?

M. RIVIÈRE. — Sous la même latitude.

M. LÉVEILLÉ. — J'allais ajouter cette condition. Vous comprenez, mon cher collègue, que quand on a fait un peu de droit romain on sait qu'on est majeur de bonne heure dans les pays chauds, et qu'en général dans les pays froids la majorité est plus tardive. Vous avez dit avec beaucoup de raison : c'est d'après la latitude qu'on devrait graduer tout au moins ces variations ; on s'expliquerait par exemple qu'à sept ans, en Italie on fût presque capable, alors qu'à douze ans seulement dans la région du Nord l'intelligence commencerait à s'ouvrir ; cela semblerait du moins logique... M. Prins vous a, sans le dire, donné le mot de ces variétés : ces variétés ne sont pas des incohérences. En France, laissez-moi le confesser, nous vivons un peu trop sur nos anciennes idées de 1810 et de 1832 ; il faudrait pourtant aller de temps en temps au dehors voir ce que pensent les autres. Eh bien, voici la vérité au dehors : On ne se demande plus, quand il s'agit des enfants, s'ils ont agi avec ou sans discernement ; on se demande autre chose : on se demande si la prison vaut mieux ou vaut moins que les établissements de bienfaisance. Voilà aujourd'hui

d'hui la formule du problème. Voilà aujourd'hui la position de la question.

Si maintenant vous admettez que l'établissement d'éducation et de bienfaisance vaut mieux que l'établissement de répression, voyez-vous quelle est la conséquence ? Au lieu de nous marchander, comme vous le faites, au point de vue de l'âge, vous serez amenés à nous dire : Puisque l'établissement d'éducation et de bienfaisance vaut mieux que l'établissement répressif, mettons-y, non pas seulement l'enfant de sept ans, mais l'enfant de huit ans, de neuf ans, de dix ans, de douze ans.

Je ne sais plus lequel de nos collègues disait (c'était M. le président Flandin) : c'est dans le relèvement de l'âge qu'est le progrès. Oui, Messieurs, c'est là qu'est le progrès. Aussi quels sont les pays qui exigent l'âge le plus élevé ? Ce sont les pays les plus progressifs au point de vue pénitentiaire, c'est la Suisse. Ce n'est pas une question de latitude comparée ; c'est une question de législation pénitentiaire comparée.

Quand on s'est nourri exclusivement des anciennes idées, on se demande gravement si un enfant de six ans ou sept ans a agi avec discernement. Certes, Messieurs, l'enfant de six ou sept ans a le discernement élémentaire du mal. Est-ce que la mère n'a pas de bonne heure promulgué le premier Code pénal, le Code pénal de la famille ? Lorsque l'enfant de six ou sept ans a mangé des pommes, sans en demander la permission, la correction maternelle n'est-elle pas venue aussitôt apporter l'expiation, provoquer l'amendement et suggérer pour l'avenir le discernement ?

Mais nous, criminalistes, nous ne devons pas nous en tenir, *pour le très jeune mineur*, à cette question classique du discernement. Cette question est mal posée. Nous devons nous demander — voilà la vraie formule — de quelle façon nous garantirons mieux l'intérêt social et l'intérêt de l'enfant. Il faut bien nous inquiéter des intérêts de l'enfant, ne nous inquiétons-nous pas des intérêts même des gredins adultes ? Et quand il s'agit d'un enfant, vous voulez que nous ne voyions en lui qu'un délinquant, et qu'un criminel !...

Eh bien, non : c'est perdre son temps et mal prendre ses mesures que de parler de prison vis-à-vis de ces marmots ; parlons d'éducation et de redressement. Pour moi je me refuse absolument à livrer des enfants de neuf, dix ou douze ans, aux magistrats répressifs.

Voilà la thèse que nous avons soutenue. Messieurs, laissez-moi

vous dire un dernier mot. En 1810, quand nos pères ont fait le Code pénal, ils étaient à l'avant-garde de la science ; nous vivons toujours à l'ombre de ce grand et lointain souvenir ; nous avons laissé tous les peuples qui nous entourent se servir de notre Code et tous l'ont amélioré ; à l'heure actuelle nous ne sommes plus même à l'arrière-garde, nous comptons parmi les traînants ; je vous supplie de ne pas y rester.

M. BOURNAT, *avocat à la Cour d'appel*. — M. le Président veut-il permettre à un traînant de prendre la parole ? (*On rit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole, M. Bournat.

M. BOURNAT. — On reproche aux traînants de s'attarder sur le Code pénal de 1810 et la loi du 18 avril 1832.

Nous nous contenterons de rappeler que nous avons plusieurs fois, mais inutilement, demandé à ceux qui veulent réformer l'article 66 du Code pénal, de nous apporter la preuve que cet article empêche les magistrats de faire le bien. S'il y a des enfants qui doivent être déclarés irresponsables, cette irresponsabilité ne peut-elle être constatée par les tribunaux ?

On nous dit que des magistrats sont systématiquement opposés à l'application de l'article 66, et préfèrent condamner l'enfant en vertu de l'article 67, plutôt que de l'acquitter comme ayant agi sans discernement. Est-ce la faute de l'article 66 ? Est-ce une raison suffisante pour édicter, sous la forme d'une présomption légale, une irresponsabilité absolue qui sera souvent démentie par les circonstances ?

Sans vouloir rentrer dans la discussion qui a eu lieu en l'absence de M. Prins, je veux seulement présenter quelques observations que m'a suggérées sa très intéressante communication.

Il exprime l'espoir qu'en Belgique, pour les enfants, les organes pénitentiaires deviendront bientôt inutiles. Cette louable ambition ne me paraît pas en harmonie avec les résultats de la dernière statistique qu'il nous a citée. Il nous dit que durant l'année 1890, il y a eu, en Belgique, 9.000 condamnations prononcées contre des enfants pour de légers délits, et que le tiers de ces condamnations s'appliquait à des enfants au-dessous de douze ans. Il y a donc eu d'autres enfants poursuivis pour des délits plus graves et même pour des crimes. M. Prins pourrait-il nous dire le nombre des mineurs de seize ans qui ont été traduits en 1890 devant la

juridiction supérieure ? Je crois qu'il est d'environ 7 à 800 pour délits graves, et que pour crimes il est d'environ 3 ou 4.

Ces chiffres sont considérables. De nos statistiques, en France, il résulte que le chiffre moyen des mineurs de seize ans, traduits en justice, ne dépasse pas 6 à 7.000. Spécialement, en 1888, il y a eu devant les tribunaux correctionnels 6.342 jeunes prévenus âgés de moins de seize ans, et il n'y en a eu que dix traduits devant les Cours d'assises.

En France, en 1888, il n'y a eu que 6.342 mineurs de seize ans, prévenus ou accusés. En Belgique, en 1890, il y a eu environ 10.000 mineurs traduits en justice. N'oublions pas la différence entre les deux pays pour le chiffre de la population.

Je crains bien que le régime pénitentiaire soit longtemps encore bien nécessaire en Belgique, même pour les enfants.

Cependant M. Prins nous dit qu'on ne veut plus parler pour eux que de la bienfaisance, et que l'on confond dans les mêmes établissements d'éducation les enfants assistés et ceux qui mériteraient d'être punis. Il reconnaît lui-même le danger de cette promiscuité et nous dit qu'on essaye d'y remédier par des classifications.

Je crois qu'on aurait les plus grandes difficultés à faire accepter ce système en France.

M. Prins nous apprend que dans le projet de loi sur la protection de l'enfance, on propose de renoncer, en Belgique, à toutes poursuites contre les enfants au-dessous de dix ans. Voilà la proclamation du principe de l'irresponsabilité.

Évidemment on ne s'est pas servi dans ce projet de la formule qu'on nous propose d'introduire dans notre législation en disant : *Il n'y aura ni crime ni délit pour les enfants au-dessous de dix ou de douze ans.* Mais on dit qu'on ne poursuivra pas ces trop jeunes délinquants.

On ajoute qu'on les remettra à l'État qui les conservera jusqu'à leur vingt-unième année.

Cette absorption, de plein droit, par l'État, de tous les enfants susceptibles d'être traduits en justice, me paraît inadmissible. Je préfère les voir devant les tribunaux, qui prendront pour chacun, d'après les circonstances, le parti le plus avantageux.

On veut, dit-on, éviter à ces enfants les impressions pénibles de l'audience. Au point où ils sont arrivés, ils n'ont pas l'épiderme bien délicat; leur comparution pourra leur inspirer une crainte

salutaire pour l'avenir, et la publicité de l'audience sera d'ailleurs pour eux une précieuse garantie.

En tout cas, ne vaut-il pas mieux les amener devant des juges que de les livrer, sans jugement, à l'État qui en aura la disposition absolue ?

Et qu'en fera-t-il ? Il les mettra, nous dit-on, dans des *écoles de bienfaisance* où ils seront enfermés.

Mais, lorsque le tribunal a jugé que l'enfant a agi sans discernement, et doit être élevé, cet enfant est enfermé dans une *maison de correction*.

N'est-ce pas le même résultat ? Le mot de *correction* sonne mal; mais tant qu'il y aura des enfants méritant d'être punis, il faudra bien conserver les maisons de correction.

On ne veut plus que les mineurs de seize ans soient enfermés par ordre de justice, mais on les retiendra enfermés, sans jugement, à la discrétion de l'État ! On leur enlève les garanties de la justice pour les priver de leur liberté jusqu'à vingt-un ans !

Je ne crois pas que le projet préparé en Belgique pour la protection de l'enfance serait bien accueilli en France.

M. PRINS. — Mon éminent collègue, M. Bournat, vient de parler du nombre très considérable d'enfants condamnés chez nous. Je dois lui faire remarquer que cela ne prouve pas précisément contre ces enfants. Je dirai que cela prouve contre la loi ancienne, car il est évident que parmi les enfants condamnés jusqu'en 1891 il y en a qui ne devaient pas être condamnés. Est-il bien nécessaire de condamner des enfants qui ont volé des pommes dans un verger, par exemple ? Et remarquez que lorsqu'on a escaladé une haie on s'est rendu coupable de vol qualifié. Je ne veux pas parler de mes collègues ici présent, mais je puis parler de moi et je suis convaincu que si on cherchait dans mon passé on pourrait trouver qu'avant l'âge de douze ans j'ai pris des pommes dans un verger.

Il y a des enfants qui figurent dans la statistique et qui ne devraient pas y figurer. Il est bien certain que dans les familles aisées on gronde l'enfant ou on lui donne une petite correction manuelle, qui ne figure pas sur le casier judiciaire, alors que chez les pauvres on condamne; cela ne prouve donc pas contre les enfants: c'est la législation qui est responsable et non pas l'état moral du pays.

Mon honorable contradicteur disait: Du moment qu'on punit

les enfants d'une autre façon et qu'on les remet à l'État cela revient au même.

J'estime que la différence est énorme. Quand on prend l'enfant, qu'on le traduit en justice et qu'on le condamne, précisément comme on admet toujours que la responsabilité est atténuée à raison de l'âge, on condamne l'enfant à une peine de courte durée. Vous ne condamnerez pas un jeune enfant à la peine de mort, à la détention perpétuelle, à vingt ans de prison : si vous prenez un jeune enfant vous le condamnez à une courte peine. Il est donc évident que vous le rendrez à la société à l'âge de l'adolescence, alors que précisément il a le plus à lutter contre les instincts et les mauvaises passions.

Tandis que si vous le remettez à l'État, l'État le gardera jusqu'à sa majorité; de plus il peut faire des catégories, il peut le mettre, suivant sa nature, soit dans des établissements publics ou privés, soit chez des cultivateurs ou des artisans; en un mot il a une foule de moyens pour arriver à la réalisation de ce grand but : la régénération de l'enfant.

On peut donc faire par une administration de bienfaisance ce qu'on ne pourrait pas faire par la prison et, à mon avis, il y a un abîme entre ces deux choses.

Mon honorable contradicteur disait encore ceci : Il faut éviter la promiscuité et on n'y réussira pas. Remarquez bien que dans les sections dont j'ai parlé les séparations ne sont pas des séparations sur le papier, ce ne sont pas même des cloisons, c'est la réalité; on les met dans des régions éloignées : ainsi les enfants du régime paternel sont à Ruyssede et les enfants du régime sévère dans une autre localité. C'est ainsi que j'ai pu dire tantôt que la loi même prend des précautions contre la promiscuité, et que les enfants ne peuvent pas se rencontrer.

M. RIVIÈRE. — C'est un simple changement d'étiquette, c'est votre ancienne maison de réforme avec un nom différent.

M. PRINS. — Non, ce sont des maisons de bienfaisance, avec un personnel bourgeois et non pas un personnel pénitentiaire. C'est un internat, mais avec le correctif du placement en apprentissage.

Un dernier mot à propos de l'article qui parle des enfants de moins de dix ans. La loi dit ceci :

« Nul ne sera traduit en justice pour une infraction. . . »

Le projet de loi ne se prononce pas sur les raisons pour lesquelles il ne veut pas mettre en justice un enfant qui n'a pas dix ans accomplis.

A mon point de vue personnel je trouve que l'on pourrait très bien dire : Attendu qu'il n'y a ni crime ni délit. Je crois, en effet, qu'un enfant de dix ans ne commet pas un crime ou un délit; il peut y avoir par-ci par-là un être exceptionnel, un monstre commettant un crime : il faudra l'étudier, mais, d'une façon générale, si on prend les choses comme elles se présentent, on peut dire que si un enfant de moins de dix ans commet un meurtre, un incendie ou un viol, c'est un petit dégénéré, un enfant d'alcoolique ou d'épileptique, en un mot, un malheureux et non un criminel.

Cela ne fait rien d'ailleurs à la question pratique elle-même : qu'on dise qu'il n'y a ni crime ni délit parce que l'enfant n'a pas dix ans, ou qu'il ne sera pas traduit en justice parce qu'il n'a pas dix ans, le résultat est le même : il pourra toujours en vertu de notre texte être mis à la disposition du Gouvernement.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je suis aussi des traînards et j'avoue que j'ai été vivement affecté d'entendre dire que notre pays était en arrière dans la voie de la civilisation.

M. LÉVEILLÉ. — Oui, sur ce point.

M. PETIT. — On dirait, à entendre certaines paroles, qu'il se passe chez nous des choses vraiment étranges, qu'alors que partout ailleurs on s'empresse de prendre des mesures de protection pour l'enfance nous nous attardons à vivre sur d'anciens errements. Nous nous croirions encore, semble-t-il, en 1810 où sans doute l'enfance était très vicieuse, tandis que nous sommes en 1892 où l'on ne parle plus, n'est-ce pas ? de méfaits, de crimes commis par des mineurs de seize ans. On abuserait enfin par des poursuites trop fréquentes des dispositions vieillies de l'article 66 du Code pénal contre de tout jeunes enfants. Permettez-moi, sur ce dernier point, de reprendre les tableaux de statistique dressés par M. Yvernès, que M. Passez invoquait tout à l'heure. Savez-vous combien on a poursuivi devant le jury d'enfants de dix ans ou moins pendant les 8 années 1881 à 1888 inclusivement ? Le voici : enfants de sept ans, 1 ; enfants de huit ans, 1 ; enfants de neuf ans, 3 ; enfants de dix ans, 2 ; soit, en tout, 7.

Voilà donc comment, en ce qui concerne les mineurs de cette classe traduits devant la Cour d'assises, les seuls dont l'âge soit

indiqué dans les tableaux d'une façon distincte, la France est un pays arriéré ! Voilà dans quelles proportions se manifeste le mal effrayant qu'il importe de faire cesser !

La vérité est que ce qu'on pratique en Belgique on le pratique aussi en France, seulement sous d'autres noms ; que, comme le disait M. Rivière, il n'y a de changé que l'étiquette, que l'uniforme des gardiens ; que les maisons belges, avec leurs désignations et leur organisation nouvelles, ressemblent singulièrement aux maisons d'éducation correctionnelle qui existent chez nous.

Quant à la législation, je ne vois pas les avantages si considérables que le projet de loi belge réalise sur celui que votre Commission a rédigé et qui se borne à introduire dans notre article 66 les modifications vraiment utiles. On ne dit pas en Belgique qu'il n'y a ni crime ni délit de la part d'un enfant âgé de dix ou douze ans.

M. LÉVEILLÉ. — Ce n'est pas ma formule non plus.

M. PETIT. — La question engagée est celle-ci : Y a-t-il lieu de fixer un âge au-dessous duquel il n'y a aucune espèce de responsabilité ?

Nous nous occupons du point de savoir si l'on peut poursuivre des enfants devant les tribunaux répressifs, nous n'en sommes pas à l'article 1384 du Code civil.

Eh bien, y a-t-il lieu de fixer un âge au-dessous duquel il n'y a pas de responsabilité pénale ? Ou bien encore, ce qui pour moi, sinon pour M. le professeur Léveillé, revient au même, faut-il dire qu'au-dessous de tel ou tel âge il n'y a ni crime ni délit ?

Voilà pourtant où l'on en est arrivé et c'est ce qui fait, suivant moi, le côté faible du système éloquent développé par M. le président Flandin. Veut-on qu'il n'y ait pas de responsabilité pénale ? Pourquoi mettre alors en mouvement la justice contre des irresponsables ? Veut-on qu'il n'y ait ni crime ni délit ? Pourquoi, dans ce cas, faire procéder à une instruction sur ce qui ne constitue rien de répréhensible aux yeux de la loi ?

En Belgique on fait à peu près ce que l'article 66 si vivement attaqué permet de faire tous les jours en France, ce que les tribunaux font tous les jours en France.

Il m'a semblé — je prie M. Prins de vouloir bien me rectifier si je me trompe à cet égard, — que les enfants au-dessous de dix ans qui restent à l'abri de toute poursuite en Belgique sont ceux inculpés seulement de délits légers.

M. PRINS. — Au-dessous de dix ans, dans le projet de loi qui n'est pas encore voté, on admet qu'on ne poursuit pas les enfants, on les remet à l'autorité.

M. PETIT. — Je reviens à l'objection si grave que faisait M. Bournat, et je dis avec lui : il y a quelqu'un qui statue sur le sort de ces enfants ; ce qu'on ne laisse plus faire au juge qui, avant de décider, étudie l'affaire avec soin, entend les témoins, interroge l'inculpé, on l'abandonne au pouvoir discrétionnaire de l'administration. Mais qu'on renvoie l'enfant dans une maison que vous désignerez sous le nom nouveau d'École de bienfaisance de l'État, ou ce que nous appelons en France une maison d'éducation pénitentiaire, il reste toujours que cet enfant, sans trouver les garanties d'un jugement, peut, en vertu d'une simple mesure prescrite par l'administration, être enfermé jusqu'à sa majorité. Et il serait envoyé dans un établissement dont, en définitive, comme vient de le dire M. Rivière, on se sera contenté de changer l'étiquette.

De telle sorte que, pour ce qui me concerne, je ne suis pas ébloui par l'importance des progrès qu'aurait accomplis la Belgique, pas plus que par ceux qu'auraient réalisés les États qui, en cette matière, sont censés nous avoir devancés dans la voie de la civilisation.

L'article 66 permet déjà aux magistrats de faire un grand bien. En l'améliorant on peut effacer pour les enfants au-dessous d'un certain âge les traces qui seraient de nature à entraver ou à compromettre leur avenir. Voilà le but auquel on doit tendre. Mais, quand le juge a la faculté de dire que l'enfant a agi sans discernement, et de le remettre à sa famille, prétendre que l'article 66 n'est plus de notre temps et qu'il édicte des dispositions inacceptables dans l'état de nos mœurs, c'est, à mon avis, aller beaucoup trop loin.

Veillez jeter les yeux sur le chiffre des enfants envoyés en correction et sur celui des enfants rendus à leurs familles (*supr.*, p. 161) et vous reconnaîtrez que la justice française procède avec une extrême sollicitude et qu'on peut en toute confiance la laisser continuer son œuvre sans ériger en principe qu'au-dessous d'un certain âge il n'y a ni crime, ni délit, ni, tout au moins, matière à poursuite à raison de faits qui constituent cependant des infractions à la loi pénale.

Notre Code ne mérite donc pas les vives critiques qu'on lui adresse. Quant aux modifications à apporter au régime des mai-

sons de correction, quant à l'éducation morale et religieuse à y donner, je m'associe sans réserve, aux idées généreuses qui ont été émises. Tous les concours qui s'offrent pour le salut des jeunes enfants doivent être accueillis avec empressement, d'où qu'ils viennent. Nous nous honorons de compter dans notre Société et de voir assister à nos réunions générales des dames qui depuis longtemps donnent l'exemple du dévouement le plus admirable en allant visiter les détenues dans nos prisons ; ce sont des laïques, mais sous la robe des femmes du monde il y a des cœurs qui battent pour le bien avec le même élan que sous la bure des religieuses.

Rien de ce qui se rattache à l'amélioration du sort des enfants ne peut nous être indifférent. Je reconnais que certaines désignations doivent être changées, que, par exemple, le nom de maison de correction doit être remplacé par celui de maison de tutelle administrative ou tout autre ; mais, dans l'œuvre que nous poursuivons, ce ne sont là que des détails accessoires. Le but important à atteindre est la régénération, la moralisation des enfants. Il s'agit de faire disparaître les mauvais germes qui existent chez eux, d'exciter ou de réveiller dans leurs âmes les bons sentiments, de préparer leur avenir en les mettant bien en garde contre les dangers où pourraient les entraîner encore les exemples et les conseils pernicieux. Ces exemples et ces conseils si funestes déjà pour eux deviendraient désastreux si l'on édictait l'irresponsabilité pénale pour les mineurs au dessous de dix ou douze ans. Plus que jamais les malfaiteurs les emploieraient à la préparation ou même à l'exécution des crimes et des délits ; car, sans les exposer au risque d'être condamnés, ils s'assureraient à eux-mêmes, par leur concours qui n'inspire pas de méfiance, de sérieuses chances d'impunité.

Je ne crois pas qu'il faille se faire d'illusion : les enfants sont de plus en plus précoces pour le mal ; ils subissent en particulier une déplorable influence, contre laquelle la loi fermement appliquée permettrait de les préserver : celle de ces publications détestables qu'on met à profusion entre leurs mains ou sous leurs yeux.

Mais, quelque légitime que soit l'intérêt qu'on doit leur porter, il ne faut ni dire, ni laisser croire, que notre législation néglige cet intérêt.

L'article 66 du Code pénal ne présente que des lacunes faciles à combler : il suffit, pour les faire disparaître, de le modifier dans les termes qui vous sont proposés par M. Proust, et qui tiennent

compte, à mon avis, dans une large mesure, des très justes observations faites par M. le professeur Léveillé.

M. PRINS. — Il y aurait une outrecuidance extraordinaire de ma part à venir ici pour démontrer que ce que l'on fait en Belgique est meilleur que ce que l'on fait en France ; si j'ai parlé du projet de loi et si j'ai dit amélioration, progrès, c'est en me plaçant au point de vue de mon pays.

M. PETIT. — Je ne faisais, mon cher Collègue, que répondre à M. Léveillé.

M. RIVIERE. — Je voudrais m'excuser auprès de M. Prins de l'avoir interrompu. Je me le reproche d'autant plus vivement que je l'ai fait par un mot qui n'est pas exact. J'ai dit : « C'est un changement d'étiquette. » Non, c'est plus grave : c'est tout un changement de système !

A la veille du jour où la Belgique a voté sa loi de 1891, elle a été probablement éprise des résultats que donnait l'éducation par la bienfaisance publique. Elle a dû se dire : Puisque cette éducation donne de si beaux résultats il faut la généraliser, et tous les enfants qu'on envoie dans les écoles de réforme, à très peu d'exceptions près, il faut les envoyer dans les écoles de bienfaisance de l'État.

Eh bien, je vous demande pardon de vous le dire, mais il me semble que, si tel a été votre sentiment, vous vous êtes engagés dans une voie dangereuse ; et pour mon compte je serais effrayé de voir la France y pénétrer à votre suite. Pourquoi vos établissements de bienfaisance donnaient-ils autrefois d'excellents résultats ? C'est parce que vous aviez commencé à en éloigner tous ceux qui étaient dans les écoles de réforme et qui auraient pu pervertir les autres. Mais si vous les ôtez (du moins en grande majorité) des écoles de réforme pour les mettre dans les écoles de bienfaisance, ces dernières deviendront à leur tour des écoles de réforme sous un autre titre, et tous vos mauvais fruits des écoles de réforme pourront les bons fruits des écoles de bienfaisance.

Vous venez de me dire, Monsieur Prins, en répondant à mon interruption, qu'il n'y a pas un simple changement d'étiquette, qu'il y a un changement d'uniforme et de discipline. C'est ce changement que je trouverais excessivement dangereux si on l'introduisait en France. Du jour où tous les enfants vicieux de

nos colonies pénitentiaires viendraient dans nos écoles d'assistance, ils se trouveraient privés de la discipline dont ils jouissent actuellement, ils viendraient gangrener les enfants bons de nos établissements hospitaliers.

Or actuellement, avec leur discipline sévère, nos établissements d'éducation pénitentiaire, colonies agricoles et quartiers correctionnels, quelque défectueux qu'ils soient, donnent d'excellents résultats. Consultez les statistiques (1). Elles donnent une supériorité incontestable aux jeunes détenus sur les enfants de la « tutelle administrative » proprement dite.

Pourquoi ? Ce n'est pas qu'ils soient d'une meilleure trempe. Je crois, au contraire, qu'ils sont identiquement de même nature. Les moralement abandonnés et les enfants assistés d'aujourd'hui sont pour la plupart ceux dont hier les tribunaux faisaient des jeunes détenus. Ils sortent des mêmes milieux sociaux, ont subi les mêmes contacts, les mêmes souillures. La seule différence est que les uns ont bénéficié de la discipline sévère dont ils avaient besoin, tandis que les autres ont été placés sous une surveillance moins étroite, sous un régime moins activement organisé.

Il y a là plus qu'une question d'étiquette. Ce n'est pas l'uniforme, le nom, la couleur des murs, le titre des gardiens que je regrette, c'est le système dont ce changement prouve la disparition.

Ici je parle seulement de la France : je sais ce que nous a donné l'éducation pénitentiaire avec ses établissements solidement constitués (trop peuplés, il est vrai, mais dirigés par de fortes traditions), avec son personnel expérimenté, ses instituteurs pleins de zèle, son travail énergique, sa discipline inflexible. Je ne veux pas dire que les établissements que créera l'Assistance seront inférieurs. Mais je ne les connais pas, et j'attends, pour les juger, de les voir à l'œuvre. Jusque-là je déplore qu'on se hâte tant de détruire.

Un père de famille prudent ne démolit pas sa maison quand il n'a encore qu'à peine dressé le plan de sa future habitation.

Un dernier mot, celui-ci pour répondre à un argument de M. Passez, qui m'a particulièrement frappé. Il nous a dit : « Il faut fixer un âge d'irresponsabilité ? il ne faut pas laisser cette irresponsabilité à l'arbitraire du juge, ce serait un danger. » En écoutant cet excellent plaidoyer en faveur d'une thèse déjà éloquemment

(1) Voir notamment les tableaux du *Bulletin* de 1891, p. 781-783.

défendue par M. Léveillé, mon souvenir se reportait à notre discussion sur le casier judiciaire et j'entendais encore notre savant collègue parler de « l'arbitraire ». « Je sais, disait-il (1), avec une chaleur communicative, que ce mot est pris en France en mauvaise part ; mais ce prétendu arbitraire, je l'appelle, de son vrai nom, l'appréciation sincère et loyale du juge. . . Je n'ai pu encore trouver de meilleure garantie que la probité de ces magistrats. . . » Eh bien ! que mon cher maître me permette une fois de plus de m'approprier son enseignement. Je le transmettrai en réponse à son brillant allié.

M. FLANDIN, *vice-président du tribunal de la Seine*. — Malgré l'autorité qui s'attache à l'opinion de notre éminent collègue, M. le conseiller Petit, permettez à un partisan très convaincu des idées émises par M. Brueyre et M. le professeur Léveillé de vous dire deux mots seulement.

On a dit tout à l'heure (je reprends les expressions de M. Petit) que l'on s'en référerait absolument à la magistrature ; à mon sens c'est dangereux ! Vous demandez le maintien du *statu quo*...

M. PETIT. — Nous ne demandons pas le maintien du *statu quo* !

M. FLANDIN. — Vous demandez le maintien de l'article 66 ! Je vous dis que cet article, tel qu'il est rédigé, est un véritable danger. Avec le maintien de la législation actuelle, un enfant, quel que soit son âge, peut être ou un criminel ou un délinquant et traité comme un adulte ; et, selon la composition des tribunaux, vous aurez des magistrats qui continueront à condamner systématiquement à des peines de courte durée, alors que d'autres, peut-être les moins nombreux, n'hésiteront pas à acquitter l'enfant et à le placer sous la *tutelle pénitentiaire ou administrative*.

M. Léveillé vous a dit tout à l'heure : « Je ne veux pas qu'il y ait au-dessous d'un certain âge ni crime ni délit » ; il a parfaitement raison ! et je suis entièrement de son avis ! — « Mais, a-t-il ajouté, je me défie un peu de la magistrature parce que le magistrat est un outil qui brise, au lieu de réparer... et je voudrais qu'on substituât aux tribunaux correctionnels des tribunaux civils. »

M. LÉVEILLÉ. — Ce qui prouve que j'ai confiance dans les magistrats !

(1) *Bulletin*, 1891, p. 1054.

M. FLANDIN. — Je suis d'accord avec vous; je suis heureux de rendre hommage à la science et au talent de M. Prins, à l'incontestable progrès réalisé par la nation belge, de beaucoup en avance sur nous en matière de patronage, et je me joins à vous tous pour remercier l'éminent professeur à l'université de Bruxelles de sa communication, à la fois si intéressante et si remplie d'enseignements utiles. Mais en France, étant donnée notre organisation judiciaire telle qu'elle est, nous n'avons pas, en matière civile, de *juges d'instruction civils* disposant de tout un personnel spécial, nécessaire en pareil cas.

Au criminel, le juge d'instruction a son greffier et tout un service organisé pour les communications directes et constantes avec le public, la police et les maisons d'arrêt. Vous pourriez demander la création de *juges d'instruction civils*, et ce pourrait être une bonne réforme; mais rappelez-vous que, à Paris seulement, vous avez par année des milliers d'enfants arrêtés sur la voie publique et que si vous deviez créer de nouveaux services, pour l'enfance coupable, il faudrait, au préalable, obtenir du budget des sacrifices importants.

Votez d'abord l'irresponsabilité pénale de l'enfant au-dessous d'un certain âge; plus tard, vous obtiendrez l'information *par la voie civile* substituée à l'information par voie du juge d'instruction criminel.

M. LE PRÉSIDENT. — Plusieurs orateurs demandent encore la parole. Mais en raison de l'heure avancée je dois consulter l'assemblée sur le point de savoir si elle désire continuer la discussion à la prochaine séance.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, je comprends mieux que personne tout l'intérêt qui s'attacherait à prolonger encore cette si importante discussion. Bien des points capitaux, notamment la compétence, la nature du dépôt (*supr.*, p. 166 et 256), exigeraient encore et amèneraient d'instructives observations. Je vous ferai néanmoins remarquer que notre ordre du jour est très chargé. Depuis longtemps déjà les rapports de MM. Joly sur les *écoles des gardiens* et Dubois sur le *pécule* sont prêts. Nous attendons de l'étranger des collègues qui doivent venir prendre part à la discussion. Après quatre séances déjà consacrées à la question de l'enfance, il me semble difficile de la continuer encore.

L'assemblée décide la clôture de la discussion.

La séance est levée à 6 heures 10.

PROJET DE LOI BELGE

POUR

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Ce projet de loi, signé par le Roi et déposé par M. Le Jeune le 10 août 1889, propose l'adoption de trois séries de mesures qui semblent pouvoir aider à atteindre ce but.

Tout d'abord, il enlève la garde et l'éducation des enfants aux parents ou aux tuteurs jugés indignes d'exercer les droits qui dérivent de l'autorité paternelle. En second lieu, il s'efforce de perfectionner l'éducation préventive des enfants délaissés et de ceux qui ont déjà manifesté des penchants vicieux. Enfin, il réprime, avec une sévérité plus grande, les attentats qui démoralisent l'enfance, non pas tant pour agir directement sur ceux qui les auraient commis et dont on ne peut guère espérer l'amendement, que pour intimider, par la gravité du châtement et la honte de débats solennels, ceux qui sont tentés de les commettre.

Dans cet ordre d'idées, et plus particulièrement en ce qui concerne les deux premiers points, la Belgique a été devancée par d'autres pays. La législation anglaise, comprise dans les deux actes du 10 août 1866, complétés par celui du 2 août 1880, organise parallèlement l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants dans les écoles industrielles (*supr.*, p. 34).

En France, la question a fait dans ces dernières années, l'objet d'études et d'enquêtes approfondies. Un projet de loi, adopté par le Sénat le 10 juillet 1884, mais non soumis en temps utile au vote de la Chambre, était devenu caduc, à la fin de la législature.

Le 22 décembre 1888, le Gouvernement français déposa un projet nouveau qui est devenu la loi du 24 juillet 1889.

En Allemagne, il faut signaler la loi prussienne du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés, qui crée un système d'éducation forcée pour suppléer à la famille indigne, système mixte entre la détention dans une maison de correction et les établissements scolaires ordinaires. Cette loi a inspiré récemment la législation de trois autres États de l'Allemagne: la loi